



Statuts de l'Ariena

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2013, à Sélestat

TITRE 1 : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Dénomination de l'association

Sous la dénomination de "Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace" (Ariena)", se retrouvent des personnes morales et des personnes physiques agréées qui adhèrent aux présents statuts. Elles forment une association de droit local, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Sélestat.

L'Ariena est régie par les lois en vigueur en matière d'associations, notamment par les articles 21 à 79-III du code civil local, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'Ariena pour objet de contribuer à l'éducation de citoyens conscients et responsables, capables de faire évoluer leurs comportements à l'égard de leur environnement. Elle initie et promeut le développement, la cohérence et l'efficacité des actions d'éducation à la nature, à l'environnement, au patrimoine, en particulier au patrimoine naturel, en Alsace. Elle étudie et élabore avec avis, les programmes d'actions et de recherche. Elle se prononce sur le programme de développement des structures d'éducation à la nature et à l'environnement, et elle les labellise.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Ariena est fixé au :
6 route de Bergheim,
67600 SÉLESTAT

Celui-ci pourra être transféré en toute autre localité de la région par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de vie de l'Ariena est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Ariena sont, d'une manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet, y compris l'acquisition ou la location de tous locaux et de tous matériels, l'édition ou l'utilisation de tous moyens d'expression écrite, orale ou audiovisuelle, la tenue de réunions d'information, ainsi que toutes les activités susceptibles de répondre à son objet.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 6 : Membres

L'association se compose de quatre catégories de membres.

1^{ère} catégorie : les membres de droit

Ce sont des organismes de type collectivité, ou établissement public, ainsi que toute structure proposée comme telle par le Conseil d'Administration, qui souhaiterait contribuer au développement de l'Ariena.

Sont membres de droit :

- le Conseil Régional d'Alsace représenté à l'Assemblée Générale par 4 conseillers régionaux ;
- le Conseil Général du Bas-Rhin représenté à l'Assemblée Générale par 3 conseillers généraux ;
- le Conseil Général du Haut-Rhin représenté à l'Assemblée Générale par 3 conseillers généraux ;
- le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace représenté à l'Assemblée Générale par 2 conseillers ;
- l'Association Fédérative Régionale de Protection de la Nature (Alsace Nature) représentée à l'Assemblée Générale par une personne dûment mandatée par elle ;
- le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord représenté à l'Assemblée Générale par son Président ou son représentant dûment mandaté par lui ;
- le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges représenté à l'Assemblée Générale par son Président ou son représentant dûment mandaté par lui.

Le Conseil d'Administration propose toute modification relative aux membres de droit lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

2^{ème} catégorie : les membres actifs

Ce sont des associations dont l'objet est dédié à l'éducation à la nature et à l'environnement ou qui agissent principalement en faveur de la nature/ou de l'environnement et qui ont développé des actions d'éducation à l'environnement. Elles satisfont aux critères d'agrément précisés dans le règlement intérieur. Leurs activités sont réalisées sans but lucratif et contribuent à l'objet de l'Ariena. Elles sont réparties en deux collèges : le collège des « CINE » et le collège des « autres membres actifs ».

Le Conseil d'Administration agrée les membres actifs selon les modalités prévues au règlement intérieur.

3^{ème} catégorie : les membres associés

Ce sont des associations qui ont développé des activités d'éducation à l'environnement en lien avec leur activité principale. Elles satisfont aux critères d'agrément précisés dans le règlement intérieur. Leurs activités d'éducation à la nature et à l'environnement sont réalisées sans but lucratif et contribuent à l'objet de l'Ariena.

Le Conseil d'Administration agrée les membres associés selon les modalités prévues au règlement intérieur.

4^{ème} catégorie : les membres invités permanents

Ce sont des personnes morales de droit public et les Services de l'Etat, agréés par le Conseil d'Administration et qui participent à l'objet de l'association.

Ils sont invités de manière permanente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale sans pouvoir délibérant aux assemblées.

Les membres invités permanents ne paient pas de cotisation.

Une même personne morale ne peut, en aucun cas, être membre de deux catégories.

L'Association comporte, en outre, des **membres d'honneur**. La qualité de membre d'honneur est attribuée, sans pouvoir délibérant aux assemblées, aux personnes ayant rendu des services à l'Association.

Les membres d'honneur sont désignés en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association acceptent sans réserve, par leur adhésion, les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Les membres actifs et les membres associés contractent l'obligation d'acquitter la cotisation annuelle.

Article 7 : Démission

Les membres de l'Ariena peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec A.R.

Article 8 : Radiation

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, pour tout motif légitime qui rendrait inacceptable le maintien de cet adhérent au sein de l'Ariena.

Dans ce cas de motif légitime, la décision est notifiée par lettre recommandée avec A.R. dans un délai de huit jours. Le membre exclu peut, dans le mois de cette notification, exiger, par lettre recommandée avec A.R. adressée au Président du Conseil d'Administration, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit alors se réunir de nouveau dans le mois suivant la demande du membre exclu pour entendre sa défense et statuer à nouveau sur son cas. Le membre exclu doit être convoqué à cette réunion par lettre recommandée avec A.R., huit jours au moins à l'avance.

TITRE 3 : PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Ariena n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'Ariena se composent :

1. des cotisations des membres, leur montant est décidé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
2. des subventions, fonds et concours qui pourraient lui être accordés par l'Etat, les collectivités publiques ainsi que l'Union Européenne,
3. de financements perçus dans le cadre de conventions avec des entreprises, fondations, etc. (ex : mécénat).
4. du revenu de ses biens,
5. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Ariena,
6. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
7. de dons ou legs.

Article 11 : Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

1. les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Ariena,
2. les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le Conseil d'Administration

L'Ariena est administrée par un Conseil d'Administration, élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé de 30 administrateurs au plus représentant ès qualité les membres personnes morales.

Les administrateurs sont issus de chaque catégorie et de chaque collège de la manière suivante :

- **15 administrateurs au plus représentant les membres de droit :**
 - quatre conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional d'Alsace, dont le Président de la Commission chargée des questions de l'environnement ou son délégué ;
 - trois conseillers généraux désignés par le Conseil Général du Haut-Rhin ;
 - trois conseillers généraux désignés par le Conseil Général du Bas-Rhin ;
 - deux membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace désignés par cet organisme ;
 - un représentant de l'Association Fédérative Régionale de Protection de la Nature (Alsace Nature) mandaté par elle,
 - un représentant mandaté du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;
 - un représentant mandaté du parc naturel régional des Ballons des Vosges.
- **15 administrateurs au plus représentant les membres actifs et les membres associés répartis en 3 collèges :**
 - **Collège des associations labellisées Centres d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (C.I.N.E.)** par l'Ariena : ce collège élit six administrateurs au plus, parmi les représentants mandatés par les membres de ce collège,
 - **Collège des « autres membres actifs »** : ce collège élit cinq administrateurs au plus, parmi les représentants mandatés par les membres de ce collège.
 - **Collège des « membres associés »** : ce collège élit quatre administrateurs au plus, parmi les représentants mandatés par les membres de ce collège.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative et peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

Les administrateurs cessent leur fonction s'ils perdent leur qualité de représentant mandaté, si l'association qu'ils représentent démissionne du Conseil d'Administration ou qu'elle cesse d'être membre de l'Ariena.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres selon des modalités définies au règlement intérieur.

Article 13 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférées.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs découlant des présents statuts en dehors des actes expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il établit et arrête sur proposition du Bureau un programme d'orientation et d'actions, programme examiné par l'Assemblée Générale.

Il veille à la bonne exécution du programme général d'actions et de ses modalités de financement ; contrôle les travaux du Bureau en matière financière et vote le budget ; propose le Commissaire aux Comptes sur proposition du Bureau ; entend le Président, les membres du Bureau sur les projets, les actions en cours et les résultats obtenus ; élabore et modifie le règlement intérieur de l'association ; donne délégation au Bureau ou à son Président pour régler la vie courante de l'association ; se prononce sur les adhésions nouvelles, les radiations et les nouvelles demandes d'intégration dans un collège (hormis pour les membres de droit).

Il peut susciter la création de Commissions et de groupes de travail chargés de l'étude de questions d'ordre juridique, scientifique, technique et pédagogique en faisant appel, si besoin, à des personnes extérieures.

Article 15 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Sur la demande écrite d'au moins 10 administrateurs, le Président est dans l'obligation de convoquer un Conseil d'Administration, dans un délai ne pouvant excéder un mois suivant la date de réception de la demande.

Les convocations, comportant l'indication de l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance. Seules les questions figurant dans cet ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

La validité des délibérations du Conseil d'Administration nécessite qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Outre les membres invités permanents, le Président peut inviter de manière permanente, ou ponctuelle, toute personne qualifiée (ès qualité ou représentant une personne morale), aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par l'autorité compétente chaque fois que la nature de la réunion l'exige.

Article 16 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Ariena élit en son sein pour 3 ans un Bureau composé de 9 personnes. Les membres associatifs du Bureau sont élus nominativement et ne peuvent avoir de suppléant. Les membres issus des collectivités sont désignés par celles-ci.

Le Bureau est composé de :

- *cinq administrateurs issus de la catégorie des membres de droit :*
 - deux représentants du Conseil Régional d'Alsace ;
 - un représentant du Conseil Général du Bas-Rhin ;
 - un représentant du Conseil Général du Haut-Rhin ;
 - le représentant d'Alsace Nature ;
- *deux administrateurs au plus issus du collège des « CINE », élus au sein de leur collège ;*
- *un administrateur au plus issu du collège des « autres membres actifs », élu au sein de son collège ;*
- *un administrateur au plus issu du collège des « membres associés », élu au sein de son collège.*

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- au cours d'un premier scrutin à la majorité absolue :
un Président et un Trésorier, représentants d'associations dont l'objet est dédié à l'éducation à la nature et à l'environnement ou qui agissent principalement en faveur de la nature/ou de l'environnement et qui ont développé des actions d'éducation à l'environnement ;
- au cours d'un deuxième scrutin également à majorité absolue :
 - un ou plusieurs Vice-Présidents,
 - un Secrétaire.

Le Bureau est chargé de préparer et exécuter les décisions du Conseil d'Administration qui peut, en outre, lui déléguer certains pouvoirs.

Le Bureau peut inviter un ou plusieurs membres à titre consultatif.

Article 17 : Fonctionnaires en position de détachement

L'Ariena peut, sur proposition du Conseil d'Administration, accueillir tout fonctionnaire de l'Etat ou personnel des Collectivités Territoriales détaché par son administration d'origine. Le nombre et la nature des emplois pouvant éventuellement être pourvus par des fonctionnaires détachés sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 18 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se compose des représentants ès qualité des quatre catégories de membres, tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

Les membres actifs et les membres associés doivent être à jour de leur cotisation.

Les membres invités permanents et les membres d'honneur sont invités à participer aux assemblées générales sans voix délibérative. Il en est de même pour les personnes qualifiées (telles que définies à l'article 15 des présents statuts), les correspondants et les partenaires de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

Sur la demande écrite de la moitié plus un des membres de l'Ariena, le Président doit convoquer une assemblée générale, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette demande.

Les convocations, comportant l'indication de l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance. Seules les questions figurant dans cet ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Ariena.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle nomme un Commissaire aux comptes selon les obligations légales et réglementaires.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Ariena et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle élit le Conseil d'Administration.

L'élection des administrateurs, au scrutin secret, se fait par catégorie et par collège : les membres de chaque collège élisent le nombre d'administrateurs prévus à l'article 12 des présents statuts.

Les candidats déclarés élus sont ceux ayant obtenu le plus de voix.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du tiers au moins des membres, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les 30 jours, avec le même ordre du jour, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité absolue des mandats de vote présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative et peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que de deux mandats en plus du sien.

Article 19 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur :

- toute modification apportée aux statuts,
- toute nouvelle intégration ou toute exclusion d'un membre de droit à l'Ariena.
- la dissolution et l'attribution des biens de l'Ariena,
- la fusion avec toute association de même objet.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres, présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des mandats de vote présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau dans un délai maximum d'un mois suivant la date de l'Assemblée n'ayant pu délibérer. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres et des mandats de vote.

Dans ce cas, seule la majorité relative est requise pour la validité des délibérations.

Les modalités fixant le nombre et la répartition des mandats, ainsi que le système de représentations, sont identiques à ceux de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 20 : Procès verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et du Secrétaire présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont transcrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuillets numérotés, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'Ariena ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Ariena dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire, de son choix.

Article 22 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrête à la majorité des deux tiers le texte du règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est présenté à l'Assemblée Générale.

Fait à Sélestat, le 23 septembre 2013

